



DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 15/06/2020
Reçu en préfecture le 15/06/2020
Affiché le
ID : 029-242900645-20200611-DE_28_2020-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 11 juin de l'An Deux Mille Vingt à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 05/06/2020, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Votants : 23

ABGUILLERM Christian, ANDASMAS Anissa, AUDURIER Philippe, CADIC François, CARADEC Henri, CHANTREAU Katell, DARCHEN Françoise, GRIJOL Christian, GUET François, HERNANDEZ Marie-Thérèse, KERVAREC Ronan, LANNOU Marie-Raphaëlle, LE FLOCH Erwan, MANNEVEAU Julie, PENCALET Françoise, PETITDEMANGE Sarah, QUERE Hélène, RAHER Marc, SAVINA Henri, STEFANUTTI Isabelle, TANGUY Patrick, TILLIER Dominique, TUPIN Hugues.

Pouvoirs : PHILIPPE François, pouvoirs à François CADIC
BALANNEC Michel, pouvoirs à Henri CARADEC
PAUL Philippe, pouvoirs à Françoise DARCHEN

Excusée: Marie-Raphaëlle LANNOU.

Participaient aux débats : Jean KERIVEL, Marie-Pierre BARIOU, Gaby LE GUELLEC, Florence CROM.

Secrétaire de séance : TUPIN Hugues

Délibération N° DE 28-2020

**Objet : Versement d'une prime exceptionnelle aux agents communautaires
COVID-19**

Rapporteur : François CADIC

Suite à la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, la possibilité de l'attribution d'une prime exceptionnelle a été ouverte par le décret n°2020-570 du 14 mai 2020.

Celui-ci permet aux employeurs territoriaux de décider de verser une prime aux agents ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles et particulièrement mobilisés, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19, afin d'assurer la continuité des services publics. Sont considérés comme particulièrement mobilisés au sens de l'article 1^{er} du décret « les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé » (article 3).

Le montant de cette prime est plafonné (1000 €) et la prime est exonérée de cotisations sociales et fiscales et n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu. Elle peut être versée aux fonctionnaires titulaires et aux contractuels, sans être reconductible.

Le décret, dans son article 8, laisse toute latitude à l'autorité territoriale pour déterminer les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versement.

Il est proposé :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, article 11,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Que le conseil communautaire adopte, après en avoir délibéré, les dispositions suivantes :

Article 1 : objet

Il est institué une prime exceptionnelle COVID liée à la situation sanitaire actuelle, exonérée d'impôt sur le revenu et exonérée de charges sociales salariales et patronales.

Article 2 : bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette prime exceptionnelle sont les agents de Douarnenez communauté, fonctionnaires (titulaires et stagiaires) ou contractuels de droit public et de droit privé de catégorie A, B ou C remplissant les conditions d'octroi précisées dans l'article 3 ci-après.

La Directrice Générale des Services est exclue du dispositif de prime, étant considéré que ses attributions comprennent la gestion de crise.

Article 3 : conditions d'octroi

La prime est versée aux agents suivants : agents présents sur le lieu de travail et exposés durant l'épidémie de COVID-19 lors la période suivante : du 17 mars au 10 mai 2020 inclus (période de confinement national).

Article 4 : fixation du montant / plafond

Le montant est fixé à 20 € par jour de présence et 10 € par demi-journée de présence, sachant qu'une journée de travail est d'une durée de 5 heures ou moins, dans la limite d'un plafond de 1000 € sur la période totale.

Article 5 : versement

Le versement s'effectuera le mois suivant la délibération.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il est proposé de :

- **De valider l'octroi de la prime exceptionnelle COVID-19,**
- **De procéder au versement de cette prime aux agents figurant dans un arrêté ultérieur qui fixera nominativement la liste des agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées,**
- **De dire que les crédits sont inscrits au budget.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 11 juin 2020

**Le Président,
Erwan LE FLOCH**

